

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

Vu l'arrêté en date du
7 Octobre 1927 portant
inscription sur l'inven-
taire Supplémentaire des
Monuments Historiques de la
cheminée du 16° s, sise au
1er étage de l'hôtel ,69
rue Trivelle à Carcassonne

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades, l'escalier et la cheminée du rez-de-
chaussée de l'ancien hôtel de Pelletier, sis 69 rue
Trivelle à CARCASSONNE (Aude)

appartenant à Mademoiselle Jeanne GELIS, Rue Trivelle
à Cercassonne

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcassonne
et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVR 1948
Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Siglé R. PERCHET

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La cheminée du XVII^e siècle de la maison sise
rue Trivalle n° 69 à Carcassonne (Aude) et

appartenant à M. GELIS, demeurant dans l'immeuble,

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcassonne et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 octobre 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Alain Paul LEON